



# *Ville de Cerny*

## *Essonne*

### Compte-rendu du Conseil municipal

### Séance du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 23 juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 17 juin 2022.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, Mme BARBERI, MM. LACOMME, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, PLUMET, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme MATISSE, M. MERLET, Mme VUITRY

Ont donné pouvoir : M. PRAT à Mme BARBERI  
M. VELAY à Mme CHAMBARET

Étaient absents : M. CARNOT, Mmes BOURBIER, LEPAGE, LAUTRU, MM. FILLATRE, DUBOIS, Mme DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

<b>DÉCISION N° 23/2022 – 9.1</b> <b>CONTRAT DE MAINTENANCE CURATIVE DU PANNEAU LUMINEUX SITUÉ PLACE ZAMENHOF</b>
---

Signature du contrat de maintenance curative avec la Société ACE, représentée par Monsieur Bernard PHALIPOU, Directeur général, dont le siège social est situé à VENDRES (34) – ZAE via Europa – Avenue de l'Europe, pour un montant annuel de 1 340,00 €HT soit 1 608,00 €TTC.

<b>DÉCISION N° 38/2022 – 7.1</b> <b>UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC : MONTANT DE LA REDEVANCE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022</b>
---

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le montant de la redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est fixé à :

- 137,70 € pour l'organisation des brocantes, vide greniers, ventes au déballage
  - 11,00 € pour le stationnement des camionnettes des marchands ambulants,
  - 82,70 € pour le stationnement des camions des marchands ambulants,
- Ces montants sont forfaitaires par tranche de 8 heures.

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux commerçants du marché de simple approvisionnement pour lesquels la délibération en date du 11 mai 2001 demeure valable,

L'occupation ou l'utilisation du domaine public est autorisée à titre gratuit :

- lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsqu'elle contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- lorsqu'elle contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics,
- lorsqu'elle permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- lorsqu'elle exercée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

<b>DÉCISION N° 39/2022 – 5.8</b> <b>DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE</b>
--

Une copie de la requête enregistrée le 3 mars 2021, sous le numéro 2101832-9, par le Tribunal Administratif de Versailles a été communiquée à la commune.  
Cette requête en recours contentieux pour excès de pouvoir (recours en annulation) est établie à l'encontre de l'arrêté n° 2020 / I / 96 – 6.1 du 25 mai 2020.

Afin de défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire, la décision a été prise d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

<b>DÉCISION N° 40/2022 – 5.8</b> <b>DECISION D'ESTER EN JUSTICE</b>
--

Une copie de la requête enregistrée le 28 mai 2021, sous le numéro 2104458-9, par le Tribunal Administratif de Versailles a été communiquée à la commune.  
Cette requête en recours contentieux pour excès de pouvoir (recours en annulation) est établie à l'encontre de l'arrêté de refus de permis de construire n° PC 91129 20 10008 du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Afin de défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire, la décision a été prise d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-V-1-9.1**  
**CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES RELATIVE À LA**  
**FACTURATION DES FRAIS DE RESTAURATION POUR LES ÉLÈVES**  
**EXTÉRIEURS**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du 2 mai 2016 du Conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes approuvant le contrat d'affermage pour la délégation de service public relative à la restauration scolaire et municipale à la société Sodexo,  
VU le projet de convention à intervenir entre la commune de Corbeil-Essonnes, la commune de Cerny et la Société Sodexo, ayant son siège social à Guyancourt (78280) – 6 rue de la Redoute, relative à la facturation des frais de restauration des élèves extérieurs, scolarisés en Unité Locale d'Inclusion Sociale,  
CONSIDÉRANT que la commune de Corbeil-Essonnes accueille, depuis le début de l'année scolaire 2021/2022, un enfant de Cerny, au sein de l'ULIS de l'école élémentaire André MALRAUX,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** la signature de la convention, telle que présentée à l'assemblée, avec la commune de Corbeil-Essonnes et la Société Sodexo relative à la facturation des frais de restauration des élèves extérieurs inscrits en Ulis (Unité locale d'inclusion scolaire),

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 2 - 9.1**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS POUR**  
**L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les termes de la convention de partenariat 2022 relative à l'aide aux vacances enfants (AVE) proposée par la Caisse d'allocations familiales,  
VU les termes de la charte de la laïcité de la branche famille de la Caisse d'allocations familiales,  
CONSIDÉRANT l'organisation de séjours en direction des enfants fréquentant l'accueil de loisirs et la structure jeunesse de Cerny,  
CONSIDÉRANT l'aide aux vacances enfants susceptible d'être versée aux organisateurs de séjours enfants dans le respect de ses engagements,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**AUTORISE** la signature de la convention de partenariat relative aux séjours enfants et adolescents – Aide aux vacances enfants, avec la Caisse d'allocations familiales, telle que présentée à l'assemblée

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 3 - 7.1</b> <b>CONCESSIONS DE CIMETIÈRE :</b> <b>TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022</b>
--

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2014/X/2 – 7.1 du Conseil municipal du 17 décembre 2014 fixant les tarifs des concessions du cimetière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de ces concessions,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les tarifs des concessions dans le cimetière communal comme suit :

Nature de la concession	Tarifs 2015	<b>Tarifs 2022</b>
Concession funéraire 15 ans	41,80 €	<b>44,60 €</b>
Concession funéraire 30 ans	142,50 €	<b>152,20 €</b>
Concession funéraire 50 ans	280,40 €	<b>299,60 €</b>
Concession cinéraire horizontale 15 ans	20,80 €	<b>22,20 €</b>
Concession cinéraire horizontale 30 ans	71,40 €	<b>76,30 €</b>
Concession cinéraire horizontale 50 ans	140,00 €	<b>149,60 €</b>
Concession cinéraire verticale 15 ans	1 221,40 €	<b>1 305,20 €</b>
Concession cinéraire verticale 30 ans	1 272,00 €	<b>1 359,30 €</b>
Concession cinéraire verticale 50 ans	1 340,60 €	<b>1 432,60 €</b>

**PRÉCISE** que, dans le columbarium vertical, les familles acquièrent, en plus de la concession cinéraire, une case en granit rose destinée à recevoir l'urne. Son coût est inclus dans le tarif fixé par l'assemblée.

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites à l'article 70311 du budget en cours,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 4 – 7.1**  
**ANNONCES PUBLICITAIRES :**  
**TARIFS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil municipal n° 2014 / X / 1 – 7.1 du 17 décembre 2014 fixant les tarifs des annonces publicitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,  
CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réévaluation de ces tarifs, inchangés depuis 2015,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des Finances, réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les tarifs des annonces publicitaires à insérer dans le journal municipal comme suit :

Format des emplacements publicitaires	Hauteur mm	Largeur mm	Tarifs
Mini	50	50	<b>53,00 €</b>
1/8 horizontal	50	95	<b>96,00 €</b>
1/8 vertical	95	50	<b>96,00 €</b>
1/4 horizontal	50	190	<b>187,00 €</b>
1/4 vertical	190	50	<b>187,00 €</b>

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le tarif forfaitaire des « Petites annonces » (cinq lignes en colonne maximum) à 7,00 €,

**DÉCIDE** la gratuité :

- d'une annonce publicitaire pour l'achat de 6 annonces (taille et texte identiques) à paraître consécutivement sur 12 mois
- de deux emplacements publicitaires (format ¼ horizontal et format 1/8 horizontal) lors de toute création d'entreprise locale, gratuité accordée dans l'année suivant l'installation

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 5 - 7.1**  
**ÉTUDES SURVEILLÉES OU DIRIGÉES :**  
**TARIF JOURNALIER A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2014 / VI / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 12 juin 2014 fixant les tarifs des études surveillées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU la délibération n° 2020 / IV / 12 – 9.1 du Conseil municipal du 23 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur des études dirigées,  
CONSIDÉRANT la nécessité d’actualiser le montant du tarif journalier des études proposées aux enfants de l’école élémentaire « Les Hélices Vertes »,  
CONSIDÉRANT l’avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L’exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L’UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif journalier des études, surveillées ou dirigées, proposées aux enfants de l’école élémentaire à 1,90 €,

**PRÉCISE** que toute absence sera facturée (sauf absence de l’enfant de l’école de plus de 2 jours),

**DIT** que le règlement intérieur des études est modifié en conséquence,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 6 – 9.1</b> <b>MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA MAIRIE :</b> <b>TARIF A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b></p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2007 / X / 13 du Conseil municipal du 22 novembre 2007 autorisant Madame le Maire à signer la convention déterminant les conditions de mise à disposition des locaux de l’Hôtel de Ville, sis 8 rue Degommier à Cerny, au profit de l’Association de Services, d’Aides Ménagères et de Transport Accompagné (ASAMDTA),  
VU la délibération n° 2007 / X / 15 du Conseil municipal du 22 novembre 2007 fixant les tarifs de la mise à disposition de ces locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008,  
CONSIDÉRANT la nécessité d’actualiser le montant de cette participation,  
CONSIDÉRANT l’avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L’exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L’UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le tarif de la mise à disposition des locaux de la mairie, au profit de l’ASAMDTA, à 2 000,00 €,

**DIT** que ce tarif sera révisé chaque année, suivant l’évolution de l’indice du coût de la construction du 1<sup>er</sup> trimestre de l’année N-1 (ICC 1<sup>er</sup> trimestre 2022 : 1948),

**AUTORISE** Madame le Maire à modifier la convention en conséquence et à signer toutes pièces correspondantes à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 7 - 7.1**  
**SÉJOURS JEUNES 2022 : TARIFS**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2022 / III / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif de la collectivité,  
VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,  
CONSIDÉRANT l'organisation de séjours durant l'été en direction des jeunes,  
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer le montant des participations familiales à ces séjours,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE** les tarifs des séjours organisés en direction des jeunes, habitant Cerny, de la façon suivante :

Revenu mensuel des familles cernoises	Tarifs de chaque séjour/jeune
Jusqu'à 2 000,99 €	120,00 €
De 2 001,00 € à 3 000,99 €	180,00 €
A partir de 3 001,00 €	240,00 €

**FIXE** un tarif en direction des jeunes qui ne sont pas domiciliés à Cerny à hauteur de 320,00€/séjour/jeune,

**DIT** que le revenu mensuel de la famille sera calculé à partir du montant des ressources figurant sur le site de la CAF (à défaut sur l'avis d'imposition de l'année N-2 : Ressources avant abattements/12),

**PRÉCISE** que la participation des familles fera l'objet de titres de recettes,

**INVITE** les familles Cernoises en difficulté à se rapprocher du CCAS pour l'obtention d'une aide financière ou l'échelonnement des règlements,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 8 - 7.1 :**  
**ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES :**  
**TARIFS JOURNALIERS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil municipal n° 2002 / II / 7a décidant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2007 / X / 9 autorisant la création d'un centre de loisirs maternel et primaire dans les locaux de l'ancienne Mairie sis 11 rue Degommier à Cerny,

VU la délibération n° 2014 / VI / 3 – 7.1 du Conseil municipal du 12 juin 2014 fixant les tarifs journaliers de l'accueil de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU la délibération n° 2019 / I / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 31 janvier 2019 supprimant la facturation de l'accueil qui précède et suit la journée d'accueil de loisirs (de 7 h à 9 h et de 17 h à 19 h),

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs de l'accueil de loisirs inchangés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer un tarif journalier hors frais de restauration,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les tarifs journaliers de l'accueil de loisirs maternel et élémentaire organisé les mercredis et vacances scolaires de la façon suivante :

Quotient familial mensuel	Tarifs jour/enfant (hors repas)		
	1 enfant accueilli	2 enfants accueillis	A partir de 3 enfants accueillis
$Q \leq 1000,00 \text{ €}$	7,40 €	7,30 €	7,20 €
$1\ 000,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 250,00 \text{ €}$	10,10 €	9,90 €	9,80 €
$1\ 250,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 500,00 \text{ €}$	13,80 €	13,60 €	13,40 €
$1\ 500,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 700,00 \text{ €}$	16,65 €	16,40 €	16,20 €
$1\ 700,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 900,00 \text{ €}$	20,55 €	20,30 €	20,00 €
$Q > 1\ 900,00 \text{ €}$	23,30 €	23,00 €	22,70 €

**PRÉCISE** que ces tarifs journaliers n'incluent pas le repas servi par le restaurant scolaire, celui-ci étant ajouté au prix de la prestation journalière d'accueil au moment de la facturation,

**DIT** que le quotient familial mensuel correspond, pour les allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, au quotient familial calculé par la CAF, consultable par la collectivité sur le site de la CAF « Mon compte partenaire » et par les allocataires à la rubrique « Mon compte » de leur compte sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr),

**DIT** que, pour les non-allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, le quotient familial mensuel sera calculé suivant le mode de calcul de la CAF, à savoir :

1/12<sup>ème</sup> des revenus annuels déclarés aux impôts sur N-2 (ressources annuelles imposables avant abattements fiscaux, sans distinction entre un salaire versé par un employeur et des indemnités de remplacement), auquel s'ajoutent les prestations familiales perçues, divisés par le nombre de parts fiscales,

**PRÉCISE** que les tarifs journaliers précédemment définis s'appliquent aux familles domiciliées à Cerny, ainsi qu'aux familles justifiant du paiement d'un impôt direct au profit de la commune,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour les familles qui ne sont pas domiciliées à Cerny ou qui ne justifient pas du paiement d'un impôt direct au profit de la commune, un tarif extérieur journalier (hors repas) à 39,90€/jour/enfant (sauf si la signature d'une convention entre les parties prévoit le contraire),

**PRÉCISE** que l'absence de communication des documents permettant le calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif extérieur journalier (hors repas),

**DÉCIDE** la facturation de toute journée à l'accueil de loisirs qui aura fait l'objet d'une pré-inscription, dès lors que l'enfant est absent et que les parents n'ont pas fourni de certificat médical, sous 48 heures, en mairie,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 9 - 7.1</b> <b>APPS : TARIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022</b>
--

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du Conseil municipal n° 2010 / IV / 5 du 23 septembre 2010 autorisant l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement et de l'accueil périscolaire dans les locaux de l'ancienne mairie sis 11 rue Degommier,  
VU la délibération n° 2014 / VI / 4 – 7.1 du Conseil municipal du 12 juin 2014 fixant les tarifs de l'accueil périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs,  
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour les enfants scolarisés dans les écoles de Cerny qui fréquentent l'accueil pré et post scolaire, les tarifs de la ½ heure de présence comme suit :

<b>Quotient familial mensuel</b>	<b>Tarifs ½ h de présence</b>
Q ≤ 1000,00 €	0,63 €
1 000,00 € < Q ≤ 1 250,00 €	0,84 €
1 250,00 € < Q ≤ 1 500,00 €	1,05 €
1 500,00 € < Q ≤ 1 700,00 €	1,26 €
1 700,00 € < Q ≤ 1 900,00 €	1,37 €
Q > 1 900,00 €	1,58 €

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour les enfants qui ne sont pas scolarisés dans les écoles de Cerny mais qui fréquentent l'accueil pré et post scolaire, le tarif de la ½ heure de présence à 1,82 €,

**PRÉCISE** que toute demi-heure commencée est due et que la pénalité de retard s'applique dès lors que les parents reprennent leur(s) enfant(s) au sein de la structure après 19 heures,

**FIXE** le tarif forfaitaire de la pénalité de retard à 5 € par enfant,

**DIT** que le quotient familial mensuel correspond, pour les allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, au quotient familial calculé par la CAF, consultable par la collectivité sur le site de la CAF « Mon compte partenaire » et par les allocataires à la rubrique « Mon compte » de leur compte sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr),

**DIT** que, pour les non-allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, le quotient familial mensuel sera calculé suivant le mode de calcul de la CAF, à savoir :

1/12<sup>ème</sup> des revenus annuels déclarés aux impôts sur N-2 (ressources annuelles imposables avant abattements fiscaux, sans distinction entre un salaire versé par un employeur et des indemnités de remplacement), auquel s'ajoutent les prestations familiales perçues, divisés par le nombre de parts fiscales,

**PRÉCISE** que l'absence de communication des documents permettant le calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif fixé pour les enfants qui ne sont pas scolarisés dans les écoles de Cerny,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p><b>DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 10 - 7.1</b> <b>REPAS SERVIS AU RESTAURANT SCOLAIRE :</b> <b>TARIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022</b></p>
---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2014 / VI / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 12 juin 2014 fixant à 3,32 € le tarif du repas servi au sein du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU la délibération n° 2020 / IV / 8 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juillet 2020 instaurant un tarif à 1 € le repas/enfant pour toutes les familles dont le quotient familial mensuel est inférieur ou égal à 1 300,00 €,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de proposer un tarif basé sur la composition et les ressources des familles,

VU l'avis favorable des membres de la Commission des finances qui se sont réunis le 15 juin 2022,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif du repas/enfant servi au sein du restaurant scolaire comme suit :

<b>Quotient familial mensuel</b>	<b>Tarifs repas/enfant</b>
$Q \leq 1000,00 \text{ €}$	1,00 €
$1\ 000,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 250,00 \text{ €}$	2,50 €
$1\ 250,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 500,00 \text{ €}$	3,00 €
$1\ 500,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 700,00 \text{ €}$	3,30 €
$1\ 700,00 \text{ €} < Q \leq 1\ 900,00 \text{ €}$	3,60 €
$Q > 1\ 900,00 \text{ €}$	4,00 €

**DIT** que le quotient familial mensuel correspond, pour les allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, au quotient familial calculé par la CAF, consultable par la collectivité sur le site de la CAF « Mon compte partenaire » et par les allocataires à la rubrique « Mon compte » de leur compte sur [www.caf.fr](http://www.caf.fr),

**DIT** que, pour les non-allocataires de la Caisse d'Allocations familiales, le quotient familial mensuel sera calculé suivant le mode de calcul de la CAF, à savoir :

1/12<sup>ème</sup> des revenus annuels déclarés aux impôts sur N-2 (ressources annuelles imposables avant abattements fiscaux, sans distinction entre un salaire versé par un employeur et des indemnités de remplacement), auquel s'ajoutent les prestations familiales perçues, divisés par le nombre de parts fiscales,

**PRÉCISE** que les tarifs précédemment définis s'appliquent aux familles domiciliées à Cerny ainsi qu'aux familles justifiant du paiement d'un impôt direct au profit de la commune, ou dont un ou plusieurs de leur(s) enfant(s) est(sont) scolarisés en Unité Locale d'Inclusion Sociale (ULIS) à Cerny,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour les familles qui ne sont pas domiciliées à Cerny ou qui ne justifient pas du paiement d'un impôt direct au profit de la commune, ni de la scolarisation de leur(s) enfant(s) en ULIS à Cerny, un tarif extérieur à hauteur de 6,00€/repas/enfant (sauf si la signature d'une convention entre communes prévoit le contraire),

**PRÉCISE** que l'absence de communication des documents permettant le calcul du quotient familial entraîne l'application du tarif extérieur,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif du repas/adulte servi au sein du restaurant à 6,00 €,

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif du repas en direction des élèves et étudiants stagiaires servi au sein du restaurant à 3,00 €,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 11 - 7.1**  
**REPAS A DOMICILE :**  
**TARIFS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022**

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération n° 2013 / VI / 5 – 7.1 du Conseil municipal du 26 juin 2013 fixant les tarifs des repas portés à domicile,  
CONSIDÉRANT la nécessité d’actualiser ces tarifs,  
CONSIDÉRANT l’avis favorable des membres de la Commission des finances réunis le 15 juin 2022,  
L’exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L’UNANIMITÉ**

**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le tarif du repas porté à domicile à 6,00 € pour les Cernois et à 6,15 € pour les personnes qui ne sont pas domiciliées à Cerny,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision, notamment les conventions avec les communes avoisinantes qui en bénéficient.

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 12 – 5.3**  
**MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS**  
**MUNICIPALES**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,  
VU la délibération n° 2021 / IV / 3 - 5.3 du conseil municipal du 20 mai 2021 portant composition et constitution des commissions municipales,  
VU la démission de M. David ROYER, réceptionnée en mairie en date du 5 avril 2022,  
VU la démission de M. Alain JAU, réceptionnée en mairie le 11 avril 2022,  
CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d’étudier les questions soumises au Conseil soit par l’administration, soit à l’initiative d’un de ses membres,  
CONSIDÉRANT les modifications opérées dans le tableau du Conseil municipal suite à la réception de ces démissions,  
CONSIDÉRANT le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus au sein de l’assemblée communale,  
CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l’assemblée au sein des commissions municipales,  
L’exposé ayant été entendu,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **À L’UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de voter à main levée pour modifier la composition des commissions énumérées ci-après, constituées par délibération du 20 mai 2021,

Commission « Urbanisme »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « urbanisme », la liste suivante est proposée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- François LACOMME
- Didier PLUMET
- Thomas FILLATRE
- Bruno DUBOIS
- Erwan MERLET
- Eve-Lise MATISSE

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la Commission urbanisme, À L'UNANIMITÉ,**

**Marie-Claire CHAMBARET**  
**Rémi HEUDE**  
**François LACOMME**  
**Didier PLUMET**  
**Thomas FILLATRE**  
**Bruno DUBOIS**  
**Erwan MERLET**  
**Eve-Lise MATISSE**

Commission « Finances »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « finances », la liste suivante est présentée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- François LACOMME
- Patrick MIKOLAJCZAK
- Olivier CARNOT
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
- Alain VUITRY
- Erwan MERLET

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « finances », À L'UNANIMITÉ,**

**Marie-Claire CHAMBARET**  
**Rémi HEUDE**  
**François LACOMME**  
**Patrick MIKOLAJCZAK**  
**Olivier CARNOT**

**Nadine-Françoise MAUGERE  
Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI  
Alain VUITRY  
Erwan MERLET**

Commission « Communication »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « communication », la liste suivante est présentée :

- Alain PRAT
- Sylvie BARBERI
- Patrick MIKOLAJCZAK
- Cynthia TRIMBOUR
- Laëtitia LAUTRU
- Laurie FILLATRE
- Eve-Lise MATISSE
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « communication », À L'UNANIMITÉ,**

**Alain PRAT  
Sylvie BARBERI  
Patrick MIKOLAJCZAK  
Cynthia TRIMBOUR  
Laëtitia LAUTRU  
Laurie FILLATRE  
Eve-Lise MATISSE  
Joëlle VUITRY**

Commission « Associations et sport »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la commission « associations et sport », la liste suivante est proposée :

- Alain PRAT
- Didier PLUMET
- Alexandra BOURBIER
- Patrick VELAY
- Eve-Lise MATISSE
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « associations et sport », À L'UNANIMITÉ,**

**Alain PRAT  
Didier PLUMET  
Alexandra BOURBIER  
Patrick VELAY**

**Eve-Lise MATISSE  
Joëlle VUITRY**

Commission « Environnement et développement durable »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la commission « environnement et développement durable », la liste suivante est proposée :

- Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
- François LACOMME
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Didier PLUMET
- Erwan MERLET
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « environnement et développement durable », À L'UNANIMITÉ,**

**Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI  
François LACOMME  
Nadine-Françoise MAUGERE  
Didier PLUMET  
Erwan MERLET  
Joëlle VUITRY**

Commission « Sécurité et travaux »

---

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « sécurité et travaux », la liste suivante est proposée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- Patrick MIKOLAJCZAK
- Nadine-Françoise MAUGERE
- Didier PLUMET
- Thomas FILLATRE
- Bruno DUBOIS
- Erwan MERLET
- Alain VUITRY

Une seule liste étant présentée pour chacun des postes à pourvoir, **sont nommés membres de la commission « sécurité et travaux », À L'UNANIMITÉ,**

**Marie-Claire CHAMBARET  
Rémi HEUDE  
François LACOMME  
Patrick MIKOLAJCZAK  
Nadine-Françoise MAUGERE  
Didier PLUMET  
Thomas FILLATRE**

**Bruno DUBOIS**  
**Erwan MERLET**  
**Alain VUITRY**

**DÉLIBÉRATION N° 2022 / V / 13 - 9.1**  
**DÉNOMINATION DE NOUVELLES VOIES**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.1 du Conseil municipal du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, modifiée par délibérations du 21 décembre 2017 relatives à la mise à jour de ses annexes et à la prise en compte des remarques de l'Etat,

VU l'arrêté n° 091 129 19 10002 du 22 octobre 2019 portant autorisation de construire 44 logements 54 rue de Longueville/Chemin de Farcheville,

CONSIDÉRANT la création d'une (de) nouvelle(s) voie(s) privée(s), destinée(s) à terme à être intégrée(s) au réseau viaire existant de la commune,

CONSIDÉRANT l'ouverture de cette(ces) voie(s) à la circulation,

L'exposé ayant été entendu,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** la dénomination de la (des) voie(s) créée(s) dans le cadre du permis de construire n° 091 129 19 10002, de la façon suivante :

- Rue Simone-Veil
- Rue Fernande-Fraysse (voie nouvelle créée à partir de l'intersection bidirectionnelle jusqu'à la rue de Longueville)
- Rue Rémy-Julienne (voie nouvelle créée à partir de l'intersection et perpendiculaire aux rues Simone-Veil et Fernande-Fraysse)

**PRÉCISE** que la Rue Simone-Veil correspondant à la voie nouvelle créée à partir du Chemin de Farcheville jusqu'à l'intersection bidirectionnelle,

**PRÉCISE** que la Rue Fernande-Fraysse correspondant à la voie nouvelle créée à partir de l'intersection bidirectionnelle jusqu'à la rue de Longueville,

**PRÉCISE** que la Rue Rémy-Julienne correspondant à la voie nouvelle créée à partir de l'intersection et perpendiculaire aux rues Simone-Veil et Fernande-Fraysse,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 20 h 36.